



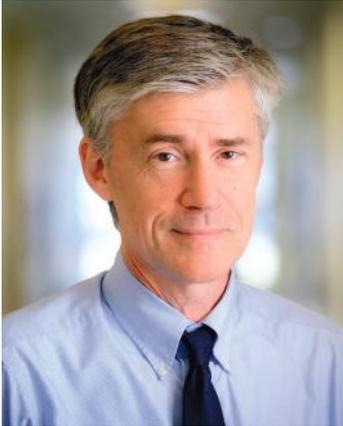
NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
PROCÉDURES SPÉCIALES

RAPPORTEURS SPÉCIAUX, EXPERTS INDÉPENDANTS & GROUPES DE TRAVAIL

PRINCIPES-CADRES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET À L'ENVIRONNEMENT

2018

Les principales obligations en matière des droits de l'Homme
liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain
et durable



JOHN H. KNOX

Rapporteur Spécial des Nations
Unies sur les Droits de l'Homme et
l'environnement

Introduction

Ces Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement sont l'aboutissement de cinq années de travail en ma qualité de premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement. Ces principes-cadre intègrent la contribution de nombreuses personnes et organisations dévouées du monde entier.

J'ai présenté les Principes-cadres au Conseil des droits de l'homme de l'ONU en mars 2018, dans mon rapport final (UN Doc. A/HRC/37/59). Les Principes énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Chaque principe est accompagné d'un commentaire qui développe le principe et clarifie sa signification.

Grand nombre d'obligations décrites par les Principes-cadres et leurs commentaires sont fondés directement sur les traités ou décisions contraignantes de tribunaux des droits de l'homme, tandis que d'autres s'inspirent des déclarations des organes de droits de l'homme qui ont le pouvoir d'interpréter le droit relatif aux droits de l'homme, mais pas nécessairement à émettre des décisions contraignantes. Bien que tous les États n'aient pas formellement accepté l'ensemble de ces normes, la cohérence dans l'interprétation délivrée par les organes des droits de l'homme est une preuve solide qu'il existe des tendances convergentes vers une plus grande uniformité et certitude dans l'application du droit relatif aux droits de l'homme à l'environnement.

Ces tendances sont soutenues davantage par la pratique des États, y compris les instruments internationaux environnementaux, et devant les organes des droits de l'homme.

En conséquence, les Principes-cadres doivent être acceptés comme un reflet de l'état réel ou émergent du droit des droits de l'homme.

J'ai choisi le nom de « Principes-cadres » parce que les Principes constituent une base solide pour comprendre et mettre en œuvre les obligations en matière de droits de l'homme relatives à l'environnement, mais ils ne constituent en aucune façon le dernier mot. La relation entre les droits de l'homme et l'environnement compte d'innombrables facettes, et elle continuera à se développer et à évoluer au cours des nombreuses années à venir.

J'encourage les États, les organisations internationales, les entreprises, les organisations de la société civile, les peuples autochtones et tous les autres acteurs voués à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à diffuser et faire connaître les Principes-cadre et à les prendre en compte dans leurs propres activités.

JOHN H. KNOX

Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et
l'environnement



PRINCIPES-CADRES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET À L'ENVIRONNEMENT

1. Les êtres humains font partie de la nature, et les droits de l'homme sont étroitement liés à l'environnement dans lequel nous vivons. Les dommages environnementaux entravent la jouissance des droits de l'homme et, inversement, l'exercice des droits de l'homme contribue à protéger l'environnement et à promouvoir un développement durable.
2. Les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement font la synthèse des principales obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Ils contiennent des orientations détaillées qui forment un tout cohérent pour la mise en œuvre concrète de ces obligations et constituent un socle qui permettra d'élaborer de nouvelles règles à mesure que nous cernerons mieux le lien existant entre les droits de l'homme et l'environnement.
3. Ces principes-cadres ne sont pas exhaustifs. Il existe en effet de nombreuses normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement, et rien dans les principes-cadres ne saurait être interprété comme limitant ou affaiblissant les normes qui assurent une protection plus importante en vertu du droit national ou international.

1 Les États devraient garantir un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter et de protéger les droits de l'homme et de leur donner effet.

2 Les États devraient respecter et protéger les droits de l'homme et leur donner effet afin de garantir un environnement sûr, propre, sain et durable.

4. Les droits de l'homme et la protection de l'environnement sont interdépendants. Un environnement sûr, propre, sain et durable est nécessaire à la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement, le droit de participer à la vie culturelle, le droit au développement et le droit à un environnement sain, qui est consacré par des accords régionaux et par la plupart des constitutions nationales¹. Réciproquement, l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, à l'éducation de même qu'à l'information, à la participation et à des recours utiles, est indispensable à la protection de l'environnement.
5. Les obligations qui incombent aux États de respecter les droits de l'homme, de les protéger des atteintes qui compromettent leur exercice² et de leur donner effet en œuvrant à leur pleine réalisation³ s'appliquent toutes dans le contexte environnemental. Aussi les États devraient-ils s'abstenir de porter atteinte aux droits de l'homme en causant des dommages à l'environnement ou en laissant de tels dommages se produire ; prévenir les atteintes aux droits de l'homme

résultant de dommages environnementaux causés notamment par des entreprises ou d'autres acteurs privés, ou par des phénomènes naturels ; et prendre des mesures efficaces pour assurer la préservation et l'utilisation viable des écosystèmes et de la diversité biologique dont dépend la pleine jouissance des droits de l'homme. S'il n'est pas toujours possible d'empêcher tous les dommages environnementaux qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme, les États devraient néanmoins faire preuve de la diligence voulue pour prévenir ces dommages et les limiter dans la mesure du possible, et prévoir des mesures de réparation pour les dommages qui n'auront pas pu être évités.

6. Parallèlement, les États doivent s'acquitter pleinement de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, tels que la liberté d'expression, qui s'exercent dans le domaine de l'environnement. Ces obligations existent de facto dans la mesure où elles sont inscrites dans le droit des droits de l'homme, mais elles sont en outre indispensables au respect, à la protection et à la mise en œuvre des droits de l'homme dont la jouissance exige un environnement sûr, propre, sain et durable.

1 Voir la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, art. 1 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 24 ; le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; la Charte arabe des droits de l'homme, art. 38 ; et la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, art. 28. Plus de 100 États ont reconnu ce droit au niveau national.

2 Voir, par exemple, l'observation générale n° 6 (1982) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie, par. 5.

3 Voir, par exemple, l'observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 33.

3

Les États devraient interdire la discrimination et garantir une protection égale et efficace contre la discrimination qui permette à tous de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

7. L'obligation qui incombe aux États d'interdire la discrimination et de garantir une protection égale et efficace contre la discrimination⁴ s'applique à la jouissance dans des conditions d'égalité des droits de l'homme qui supposent de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Les États ont par conséquent l'obligation, entre autres choses, d'assurer une protection contre les dommages environnementaux qui résultent de la discrimination ou y contribuent, de garantir l'égalité d'accès aux bienfaits de l'environnement, et de veiller à ce que les mesures qu'ils prennent en matière d'environnement ne soient pas elles-mêmes discriminatoires.
8. La discrimination peut être directe, lorsqu'un individu est traité moins favorablement qu'une autre personne dans une situation semblable pour une raison liée à un motif interdit, ou indirecte, lorsque des lois, politiques ou pratiques qui semblent neutres a priori ont un effet discriminatoire disproportionné sur l'exercice des droits eu égard à des motifs de discrimination interdits⁵. Dans le contexte de l'environnement, la discrimination directe peut comprendre, par exemple, le fait de ne pas faire en sorte que les membres de groupes défavorisés aient le même accès que les autres à l'information sur les questions environnementales, la même possibilité de participer à la prise de décisions en matière d'environnement, ou le même accès à des voies de recours en cas de dommages environnementaux (principes-cadres 7, 9 et 10). Dans le cas de dommages environnementaux transfrontières, les États devraient garantir un accès égal à l'information, à la participation et à des recours sans discrimination fondée sur la nationalité ou le domicile.
9. La discrimination indirecte, elle, peut se produire, par exemple, lorsque des décisions qui ont des répercussions sur les écosystèmes, telles que l'octroi de concessions minières et forestières, ont des effets d'une gravité disproportionnée sur les communautés qui dépendent de ces écosystèmes. La discrimination indirecte peut également comprendre des mesures telles que le fait d'autoriser l'implantation de nombreuses installations toxiques et dangereuses dans des communautés principalement composées de minorités raciales ou autres, et, partant, de porter atteinte de manière disproportionnée aux droits de ces communautés, notamment à leur droit à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau. Tout comme les mesures directement discriminatoires, ce traitement différencié indirect est interdit à moins qu'il ne réponde à des exigences strictes de légitimité, nécessité et proportionnalité⁶. D'une manière plus générale, pour lutter contre la discrimination tant directe qu'indirecte, les États doivent prendre en compte les préjugés hérités de l'histoire ou tenaces qui visent des groupes d'individus, reconnaître que les dommages environnementaux peuvent à la fois résulter de systèmes de discrimination existants et les renforcer, et prendre des mesures efficaces contre les facteurs sous-jacents à l'origine de la discrimination ou contribuant à la perpétuer⁷. Outre le respect de leurs obligations en matière de non-discrimination, les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger ceux qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui y sont particulièrement exposés (principes-cadres 14 et 15).

4 Par exemple au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 1) et art. 26 ; du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 2) ; de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2 et 5 ; de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 ; de la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 ; et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 5. Dans le présent document, le terme « discrimination » s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, par. 7.

5 Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la nondiscrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 10

6 Ibid., par. 13.

7 Ibid., par. 8.

4

Les États devraient garantir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'homme ou de l'environnement puissent agir sans faire l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation ou de violence.

10. Il y a parmi les défenseurs des droits de l'homme des individus et des groupes qui s'efforcent de protéger et de promouvoir les droits de l'homme liés à l'environnement (voir A/71/281, par. 7). Ceux qui œuvrent à la protection de l'environnement sur lequel repose la jouissance des droits de l'homme contribuent également à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, qu'ils se considèrent ou non comme des défenseurs des droits de l'homme. Ils font partie des défenseurs des droits de l'homme les plus exposés, et les risques sont particulièrement marqués pour les peuples autochtones et les communautés traditionnelles dont la subsistance et le mode de vie dépendent de l'environnement naturel.

11. Comme les autres défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des droits environnementaux peuvent se prévaloir de tous les droits et de toutes les formes de protection prévues dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), notamment du droit d'être protégés dans l'exercice de leurs activités et du droit d'œuvrer à la protection et à la réalisation des droits de l'homme aux niveaux national et international. À cette fin, les États doivent procurer aux défenseurs des droits de l'homme un environnement sûr dans lequel

ceux-ci pourront mener leurs activités sans avoir à craindre de faire l'objet de menaces ou d'actes de harcèlement, d'intimidation ou de violence. Pour créer un tel environnement, les États doivent : adopter et appliquer des lois qui protègent les défenseurs des droits de l'homme, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁸ ; reconnaître publiquement l'apport des défenseurs des droits de l'homme à la société et veiller à ce qu'ils ne soient pas traités comme des délinquants ou stigmatisés en raison de leurs activités ; élaborer, en concertation avec les défenseurs des droits de l'homme, des programmes efficaces de protection et d'alerte rapide ; dispenser une formation adéquate aux agents de la sécurité et des forces de l'ordre ; veiller à ce que les menaces et les violations fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale et à ce que leurs auteurs présumés soient poursuivis ; prévoir des recours utiles et une réparation appropriée en cas de violation (voir A/71/281, A/66/203 et A/HRC/25/55, par. 54 à 133).

⁸ Voir la Loi-type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains, à l'adresse suivante : https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_french_january2017_screenversion.pdf.



Photo de Min An

5

Les États devraient respecter et protéger le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association pour ce qui a trait aux questions environnementales.

12. L'obligation qui incombe aux États de respecter et de protéger le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association⁹ est également valable lorsque ces droits sont exercés à propos de questions environnementales. Les États doivent veiller à ce que ces droits soient protégés, qu'ils soient exercés dans le cadre de processus décisionnels structurés ou dans un autre cadre (médias ou réseaux sociaux), et qu'ils soient ou non exercés à l'encontre de politiques ou de projets soutenus par l'État.

13. Les restrictions à l'exercice de ces droits ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits d'autrui ou pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. Ces restrictions doivent être définies de manière restrictive pour ne pas porter atteinte aux droits. Ainsi, une interdiction complète des manifestations à proximité des activités des sociétés minières, forestières ou exploitant d'autres ressources naturelles est injustifiable (voir A/HRC/29/25, par. 22). Les États ne peuvent en aucun cas se livrer à un recours excessif ou inconsidéré à la force et procéder à des arrestations ou des détentions arbitraires, pratiquer la torture ou infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, procéder à des disparitions forcées, utiliser de manière abusive le droit pénal, stigmatiser des individus ou menacer de recourir à de telles pratiques en réponse à l'exercice de ces droits. Ils ne devraient jamais empêcher les individus ou les associations d'avoir accès aux organes internationaux, ni s'opposer à leur droit de solliciter, recevoir et utiliser des ressources provenant de sources nationales ou étrangères¹⁰. Lorsque des actes de violence sont commis dans une réunion ou une manifestation par ailleurs pacifique, les États ont le devoir d'opérer une distinction entre les manifestants pacifiques et les manifestants non pacifiques, de prendre des mesures pour apaiser les tensions et de veiller à ce que les personnes violentes – et non les organisateurs – répondent de leurs actes.

L'existence d'un risque de violence ne doit pas servir de prétexte pour entraver ou disperser des réunions par ailleurs pacifiques (voir A/HRC/29/25, par. 41).

14. Les États doivent également défendre l'exercice de ces droits contre toute immixtion des entreprises et d'autres acteurs privés. Ils doivent veiller à ce que les dispositions du droit civil relatives à la diffamation ne soient pas utilisées à mauvais escient pour réprimer l'exercice de ces droits. Les États devraient assurer une protection contre la répression des activités légitimes de défense des droits par des entreprises privées de sécurité, et ne devraient pas déléguer leurs propres responsabilités en matière de maintien de l'ordre à ces entreprises ou à d'autres acteurs privés.

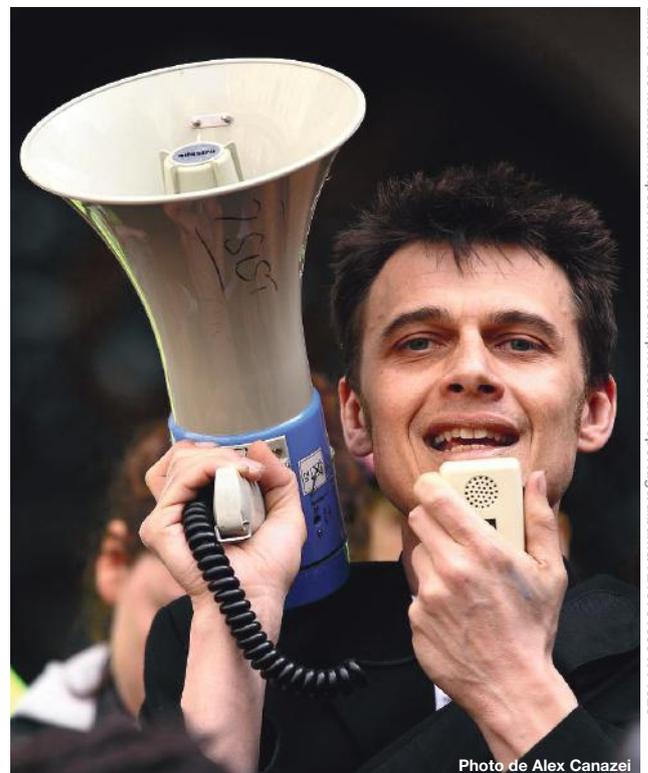


Photo de Alex Canazei



Photo de Alex Canazei

Photos de la manifestation à la réunion du G20 à Londres en 2009

9 Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 et 20, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, 21 et 22.

10 Voir la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, art. 9 (par. 4) et art. 13.

6

Les États devraient pourvoir à l'éducation et à la sensibilisation du public aux questions environnementales.



Photo de: ONU photo/Jean-Marc Ferré

Représentante du Lycée Demba Diop Mbour du Sénégal lors du FerMUN 2018, 10 Janvier 2018.

15. Les États sont convenus que l'éducation de l'enfant doit viser, entre autres choses, à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et du milieu naturel¹¹. L'éducation environnementale devrait commencer à un âge précoce et se poursuivre tout au long de la scolarité. Cela permettrait aux enfants de mieux comprendre les liens étroits qui existent entre l'homme et la nature, les aiderait à apprécier le milieu naturel et à en profiter, et renforcerait leur capacité à relever les défis environnementaux.

16. La sensibilisation du public aux questions environnementales devrait se poursuivre à l'âge adulte. Pour que les adultes comme les enfants prennent bien conscience des effets de l'environnement sur leur santé et leur bien-être, les États devraient sensibiliser la population aux risques environnementaux spécifiques auxquels elle est exposée et à la manière dont elle peut se protéger de ces risques. Dans ce cadre, les États devraient faire en sorte que le public soit à même de comprendre les problèmes environnementaux et les mesures qui sont prises pour y faire face, afin qu'il puisse exercer

pleinement les droits qui lui sont reconnus d'exprimer son point de vue sur les questions environnementales (principe-cadre 5), de comprendre les informations relatives à l'environnement, notamment les études d'impact sur l'environnement (principes-cadres 7 et 8), de participer à la prise de décisions (principe-cadre 9) et, le cas échéant, de se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de ses droits (principe-cadre 10). Les États devraient adapter les programmes d'éducation environnementale et de sensibilisation à la culture, à la langue et à la situation environnementale de certaines populations.

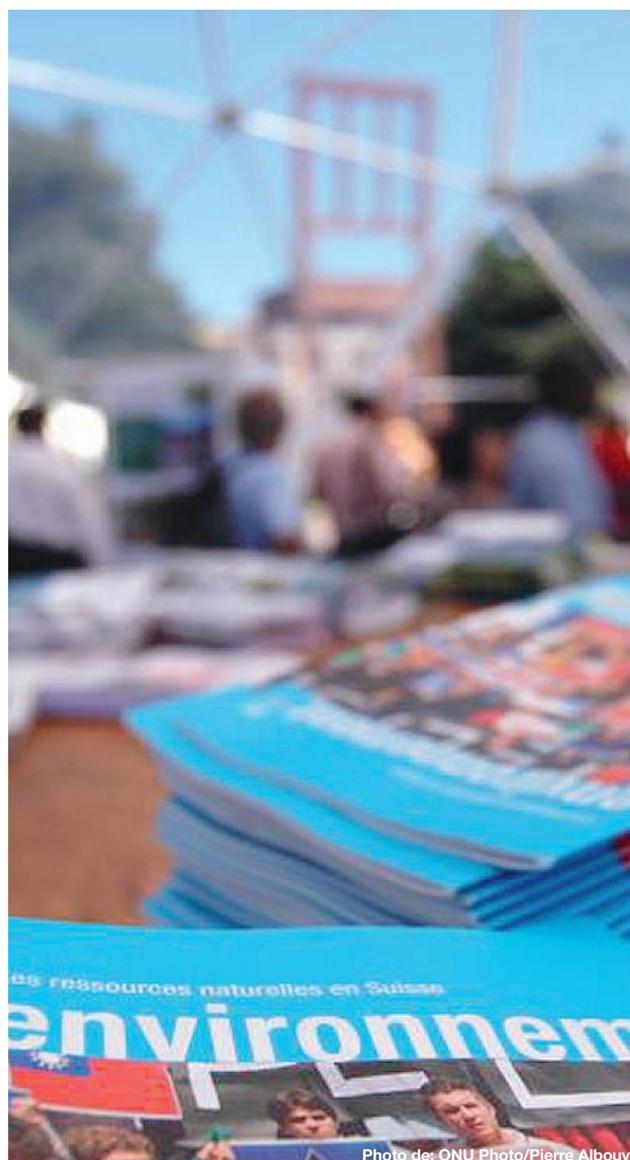
¹¹ Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29.

Les États devraient faire en sorte que le public ait accès aux informations relatives à l'environnement en collectant et en diffusant des informations et en assurant à toute personne qui en fait la demande un accès effectif et rapide à ces informations, à un coût abordable.

17. Le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations¹² s'applique également aux informations relatives à l'environnement. L'accès du public aux informations relatives à l'environnement permet aux individus de comprendre les répercussions que les dommages environnementaux peuvent avoir sur leurs droits, y compris le droit à la vie et à la santé, et contribue à leur permettre d'exercer d'autres droits, parmi lesquels le droit à la liberté d'expression, ainsi que le droit d'association, de participation et de recours.

18. L'accès à l'information relative à l'environnement s'articule autour de deux éléments. Premièrement, les États devraient régulièrement collecter, mettre à jour et diffuser des informations sur l'environnement, portant entre autres choses sur : la qualité de l'environnement, notamment de l'air et de l'eau ; la pollution, les déchets, les produits chimiques et autres substances potentiellement nocives qui sont introduits dans l'environnement ; les effets environnementaux potentiels ou réels sur la santé et le bien-être de l'homme ; et les lois et politiques en la matière. En particulier, lorsqu'une menace imminente pèse sur la santé humaine ou l'environnement, les États doivent veiller à ce que toutes les informations de nature à permettre au public de prendre des mesures de protection soient diffusées sans délai auprès de toutes les personnes concernées, que la menace soit d'origine naturelle ou anthropique.

19. Deuxièmement, les États devraient, à la demande de toute personne ou association, fournir un accès effectif et rapide aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités, et ce, à un coût abordable, sans qu'il soit nécessaire de prouver un intérêt juridique ou d'une autre nature. Les motifs de rejet d'une demande devraient être exposés clairement et interprétés de façon restrictive, compte tenu du fait que la divulgation est dans l'intérêt public. Les États devraient également donner au public des informations quant à la manière d'obtenir des renseignements sur l'environnement.



Journée mondiale de l'environnement, Place des Nations, 2010.

20. Les lois nationales exigent généralement une évaluation préalable des effets possibles des projets et des mesures envisagés sur l'environnement, et il est largement admis que, pour être efficace, une étude d'impact sur l'environnement doit avoir lieu dès les premières phases du processus décisionnel pour tout projet susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement, offrir

¹² Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

Afin de ne pas prendre ou autoriser des mesures dont l'impact sur l'environnement entrave la pleine jouissance des droits de l'homme, les États devraient exiger une évaluation préalable des effets que pourraient avoir sur l'environnement les projets et mesures envisagés, notamment de leurs effets potentiels sur la jouissance des droits de l'homme.

8

au public de réelles possibilités de participer, prendre en considération des solutions de substitution et tenir compte de tous les effets que le projet pourrait avoir sur l'environnement, y compris des effets transfrontaliers et des effets cumulés qui pourraient résulter de son interaction avec d'autres facteurs, donner lieu à un rapport écrit décrivant clairement l'impact du projet sur l'environnement et, au même titre que la décision finale, être contrôlée par un organisme indépendant. La procédure devrait également prévoir un suivi de la mise en œuvre du projet, afin d'évaluer les effets réels dudit projet et l'efficacité des mesures de protection¹³.

21. Afin d'éviter toute entrave à la pleine jouissance des droits de l'homme, les études d'impact sur l'environnement devraient également porter sur les effets possibles des projets et des mesures envisagés sur l'exercice de tous les droits concernés, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à la culture. Dans ce cadre, il conviendrait de déterminer si le projet visé est conforme aux obligations en matière de non-discrimination (principe-cadre 3), aux lois nationales et aux accords internationaux en vigueur (principes-cadres 11 et 13), et aux obligations à l'égard des groupes particulièrement vulnérables face aux dommages environnementaux (principes-cadres 14 et 15). La procédure d'évaluation elle-même doit être conforme aux obligations relatives aux droits de l'homme, ce qui suppose notamment d'informer le public de son déroulement et de mettre les résultats de l'évaluation et la décision finale à la disposition du public (principe-cadre 7), de permettre aux personnes qui pourraient être touchées par les mesures envisagées de participer à l'évaluation (principe 9) et de prévoir des recours utiles (principe 10).

22. Les entreprises devraient procéder à des études d'impact

sur les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui disposent que les entreprises « devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales », comprendre « de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés », « tenir compte des résultats de leurs études d'impact pour toute l'étendue des fonctions et processus internes pertinents, et prendre les mesures qui s'imposent » (voir Principes directeurs 18 et 19).

23. Le droit qu'a toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays¹⁴ comprend le droit de participer aux décisions relatives à l'environnement. Ce processus inclut l'élaboration de politiques, de lois, de règlements, de projets et d'activités. Le fait de veiller à ce que ces décisions environnementales tiennent compte de l'opinion de celles et ceux sur lesquels elles auront un effet renforce l'adhésion du public, favorise le développement durable et contribue à protéger l'exercice des droits qui dépendent d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

24. Pour être utile, la participation du public doit être ouverte à tous les particuliers potentiellement concernés et intervenir au début du processus décisionnel. Les États devraient prévoir une évaluation préalable de l'effet des projets susceptibles de porter fortement atteinte à l'environnement et faire en sorte que toutes les informations utiles sur le projet et le processus décisionnel soient mises à la disposition des personnes concernées d'une manière objective, compréhensible, rapide et effective (voir les principes-cadres 7 et 8).

¹³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Impact Assessment and Strategic Environmental Assessment: Towards an Integrated Approach* (2004), p. 42.

¹⁴ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.

9

Les États devraient permettre au public de participer à la prise de décisions relatives à l'environnement et favoriser cette participation, et tenir compte de l'opinion du public dans le processus décisionnel.

25. Lorsqu'il s'agit d'élaborer des politiques, des lois et des règlements, le public devrait avoir accès aux projets et pouvoir présenter des observations, directement ou par l'intermédiaire d'organismes représentatifs. Lorsque les mesures envisagées portent sur des projets ou des activités spécifiques, les États devraient informer les particuliers des possibilités de participation qui s'offrent à eux dès le début du processus décisionnel et leur fournir des informations pertinentes, portant notamment sur : le projet ou l'activité envisagé et ses incidences éventuelles sur les droits de l'homme et l'environnement ; l'ensemble des décisions possibles ; le déroulement du processus décisionnel, notamment le calendrier prévu pour les questions et observations, ainsi que l'heure et le lieu de toute audition publique.

26. Les États doivent donner aux particuliers la possibilité d'exprimer leur point de vue et prendre des mesures supplémentaires pour favoriser la participation des femmes et des personnes appartenant à des communautés marginalisées (principe-cadre 14). Ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes tiennent compte des opinions exprimées par le public lorsqu'elles prennent leurs décisions finales, à ce qu'elles motivent leurs décisions et à ce que ces décisions et leur justification soient rendues publiques.

27. L'obligation qui incombe aux États d'assurer l'accès à des procédures judiciaires et autres permettant d'assurer un recours utile en cas de violation des droits de l'homme¹⁵ s'applique également aux violations des droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Les États doivent donc garantir l'accès à des recours utiles en cas de manquement aux obligations énoncées dans les présents principes-cadres, notamment ceux qui ont trait au droit à la liberté d'expression, et à la liberté d'association et de réunion pacifique (principe-cadre 5), à l'accès aux informations relatives à l'environnement (principe-cadre 7) et à la participation du public à la prise de décisions relatives à l'environnement (principe-cadre 9).

28. En outre, eu égard à l'obligation d'établir des normes de fond relatives à l'environnement, de les appliquer et de les faire respecter (principes-cadres 11 et 12), chaque État devrait veiller à ce que les particuliers disposent de voies de recours utiles contre les acteurs privés et les autorités publiques en cas de non-respect de la législation interne relative à l'environnement.

29. Pour assurer des voies de recours utiles, les États devraient veiller à ce que les particuliers aient accès à des procédures judiciaires et administratives qui remplissent certaines conditions fondamentales, et notamment à ce que ces procédures : a) soient impartiales, indépendantes, transparentes, équitables et financièrement abordables ; b) permettent de traiter les recours en temps utile ; c) bénéficient des



16ème session du Conseil des Droits de l'Homme, 2011

¹⁵ Voir, par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 3).

10

Les États devraient assurer l'accès à des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme et de la législation nationale relative à l'environnement.

compétences et des ressources nécessaires ; d) soient susceptibles d'appel devant une instance supérieure ; e) donnent lieu à des décisions exécutoires, notamment, selon que de besoin, à des mesures conservatoires, et à des mesures de réparation, d'indemnisation et de rétablissement des droits. Il devrait être possible de se prévaloir de ces procédures pour dénoncer aussi bien des violations imminentes et prévisibles que des atteintes déjà commises ou en train d'être commises. Les États devraient veiller à ce que les décisions soient rendues publiques et effectivement mises à exécution dans les meilleurs délais.

30. Les États devraient expliquer au public comment se prévaloir de ces procédures et aider les personnes concernées à surmonter les obstacles susceptibles de les empêcher, tels que la langue, l'analphabétisme, le coût et la distance. La qualité pour agir devrait être comprise au sens large ; les États devraient ainsi considérer que les peuples autochtones et autres groupes de population possédant des terres en propriété collective ont qualité pour porter plainte en cas de violation de leurs droits collectifs. Quiconque souhaite se prévaloir d'un recours doit être protégé contre toutes représailles, y compris contre les menaces et les actes de violence. Les États ne devraient pas permettre que l'on intente des procès aux victimes sans justification, dans le seul but de les intimider et de les dissuader d'exercer un recours.







Les États devraient établir et appliquer des normes environnementales de fond qui ne soient ni discriminatoires ni régressives, et qui respectent et protègent les droits de l'homme et leur donnent effet.

31. Pour assurer une protection contre les dommages environnementaux et prendre les mesures voulues pour donner pleinement effet aux droits de l'homme qui dépendent de l'environnement, les États devraient établir des cadres juridiques et institutionnels efficaces qui permettent de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, les appliquer et les faire respecter. Ces cadres devraient englober des normes environnementales de fond, relatives notamment à la qualité de l'air et de l'eau, au climat mondial, à la pollution des mers, aux déchets, aux substances toxiques, aux zones protégées, à la préservation de l'environnement et à la diversité biologique.

32. Dans l'idéal, il faudrait établir et appliquer des normes environnementales de nature à prévenir tout dommage environnemental d'origine anthropique et à assurer un environnement sûr, propre, sain et durable. Toutefois, le manque de ressources pourrait empêcher la réalisation immédiate des droits à la santé, à l'alimentation et à l'eau, ainsi que d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Compte tenu de l'obligation qui leur incombe d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits par tous les moyens appropriés¹⁶, les États sont tenus de prendre des mesures concrètes, ciblées et mûrement réfléchies dans ce but, mais ils ont une certaine latitude dans le choix des moyens à mettre en œuvre en fonction des ressources dont ils disposent¹⁷. De la même manière, les organes chargés des droits de l'homme qui ont pour mission de donner effet aux droits civils et politiques, notamment au droit à la vie et au droit au respect de la vie privée et familiale, ont estimé que les États avaient une certaine latitude dans la détermination du degré de protection environnementale approprié, en ce qu'ils devaient mettre en balance la prévention de tous les dommages environnementaux avec d'autres objectifs d'ordre social¹⁸.

33. Cette marge de manœuvre a ses limites. Il est notamment impératif que les décisions concernant l'adoption et la mise en œuvre de mesures adaptées de protection de l'environnement soient toujours conformes à l'obligation

de non-discrimination (principecadre 3). On évitera également de prendre des mesures régressives qui iraient à l'encontre de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels¹⁹. En outre, pour déterminer si les normes environnementales sont conformes aux droits de l'homme et sont de nature à en assurer la promotion et la réalisation, il convient de s'assurer qu'elles répondent aux critères suivants :

- A Ces normes devraient être l'aboutissement d'une procédure elle-même conforme aux obligations relatives aux droits de l'homme, notamment à l'obligation de respecter le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et de réunion pacifique, et le droit à l'information, à la participation et à un recours (principes-cadres 4 à 10) ;
- B Elles devraient tenir compte de toutes les normes internationales applicables dans les domaines de l'environnement, de la santé et de la sécurité, notamment celles adoptées par l'Organisation mondiale de la Santé, et devraient, dans la mesure du possible, être compatibles avec ces normes ;
- C Elles devraient être élaborées à la lumière des conclusions scientifiques les plus avancées. Néanmoins, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir de justification pour reporter l'adoption de mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir les dommages environnementaux, surtout lorsqu'il existe une menace de dommages graves ou irréversibles²⁰. Les États devraient prendre des mesures de précaution pour prévenir de tels dommages ;
- d Elles doivent être conformes à toutes les obligations pertinentes en matière de droits de l'homme. Par exemple, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale²¹ ;
- E Enfin, elles ne doivent pas créer un déséquilibre injustifiable ou déraisonnable entre la protection de l'environnement et d'autres objectifs d'ordre social, au regard des effets que celui-ci pourrait avoir sur la pleine jouissance des droits de l'homme²².

¹⁶ Voir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 1).

¹⁷ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties.

¹⁸ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (requête no 36022/97), arrêt du 8 juillet 2003, par. 98. Voir aussi la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 11.

¹⁹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale no 3, par. 9.

²⁰ Voir la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 15.

²¹ Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 (par. 1).

²² Par exemple, une décision qui autoriserait une pollution à grande échelle par les

12

Les États devraient veiller à l'application effective de leurs normes environnementales aux acteurs publics et privés.



John Knox lors d'une visite au Tribunal supérieur de justice du Brésil (2017) où il a prononcé un discours d'ouverture sur le constitutionnalisme environnemental. Il est photographié ici avec des juges des régions d'Amérique Latine et des Caraïbes.

34. Les autorités publiques doivent se conformer aux normes environnementales applicables dans le cadre de leurs activités, et doivent également contrôler l'application de ces normes et les faire effectivement respecter, et à ce titre, prévenir les violations de la part aussi bien des acteurs privés que de l'État, enquêter sur ces violations, en sanctionner les auteurs et ordonner des mesures de réparation en faveur des victimes. Elles doivent en particulier réglementer l'activité des entreprises de façon à prévenir les atteintes aux droits de l'homme qui résulteraient de dommages environnementaux, et prévoir des voies de recours en cas de violation de cette nature. Elles devraient mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention des membres des forces de l'ordre et du corps judiciaire pour leur permettre de comprendre et de faire respecter les normes environnementales, et prendre des mesures efficaces pour empêcher que la corruption ne vienne faire obstacle à l'application et au respect des lois sur l'environnement.

35. En vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises

hydrocarbures à des fins de développement économique ne saurait être considérée comme raisonnable compte tenu de ses effets désastreux sur la jouissance du droit à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau. Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Centre and Centre for Economic and Social Rights v. Nigéria*, communication no 155/96 (2001).

et aux droits de l'homme, les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, notamment d'éviter que leur activité ait des incidences négatives sur ces droits, ou y contribue, en conséquence de dommages environnementaux, de remédier à ces incidences lorsqu'elles surviennent et de s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, du fait de leurs relations commerciales. Elles devraient respecter toutes les lois en vigueur sur l'environnement, prendre des engagements clairs pour ce qui est de leurs politiques de façon à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme en protégeant l'environnement, et mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (notamment mener des études d'impact sur les droits de l'homme) pour déceler, prévenir et réduire les incidences environnementales de leur activité sur les droits de l'homme et rendre compte des mesures qu'elles prennent pour remédier à ces incidences ; elles devraient aussi accepter de réparer toute incidence environnementale néfaste sur les droits de l'homme que leur activité pourrait avoir ou à laquelle elle pourrait contribuer.

13

Les États devraient coopérer les uns avec les autres en vue d'établir des cadres juridiques internationaux efficaces, de les appliquer et de les faire respecter pour prévenir, limiter et réparer les dommages environnementaux transfrontières et mondiaux qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme.

36. Les États ont l'obligation de coopérer en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme²³. Aussi doivent-ils s'efforcer de faire face de concert aux menaces transfrontières et mondiales qui pèsent sur les droits de l'homme. Les dommages environnementaux transfrontières et mondiaux peuvent avoir de graves répercussions sur la pleine jouissance des droits de l'homme, de sorte qu'une coopération internationale s'impose pour remédier à ces dommages. Les États ont conclu des accords sur bon nombre de questions environnementales internationales, notamment sur les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution atmosphérique transfrontière, la pollution des mers, la désertification et la préservation de la diversité biologique.

37. Si les États ont l'obligation de coopérer sur le plan international, tous ne sont pas tenus de prendre exactement les mêmes mesures. La nécessité et l'opportunité des mesures qu'il appartient à chaque État de prendre dépendent en partie de la situation de l'État concerné, et les engagements que les États contractent dans le cadre des accords conclus entre eux peuvent être dûment ajustés en fonction de leurs capacités et de leurs contraintes respectives. Les accords multilatéraux sur l'environnement imposent souvent des obligations différentes aux États en fonction de leur situation économique, et prévoient que les États développés fournissent une assistance technique et financière aux autres États.

38. Une fois que leurs obligations ont été définies, toutefois, les États doivent s'en acquitter de bonne foi. Un État ne devrait jamais chercher à se soustraire à l'obligation internationale qui lui incombe d'assurer une protection contre les dommages environnementaux transfrontières ou mondiaux. Les États devraient en permanence vérifier que les obligations internationales qu'ils ont contractées sont suffisantes. Lorsque ces obligations et engagements s'avèrent insuffisants, ils devraient prendre sans tarder les mesures voulues pour les renforcer, en gardant à

l'esprit que l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas justifier que l'on reporte l'adoption de mesures efficaces et proportionnées visant à assurer un environnement sûr, propre, sain et durable.

39. Les États doivent également s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement au regard d'autres cadres juridiques internationaux, notamment des accords de coopération économique et des mécanismes financiers internationaux. Ils devraient, par exemple, veiller à ce que les accords visant à faciliter le commerce et les investissements internationaux n'aient pas pour effet de les empêcher de respecter et de protéger les droits de l'homme, ainsi que de leur donner effet et d'assurer un environnement sûr, propre, sain et durable, mais au contraire de les y aider. Les institutions financières internationales, ainsi que les institutions nationales qui fournissent une aide internationale, devraient mettre en place des garanties environnementales et sociales compatibles avec leurs obligations en matière de droits de l'homme et les appliquer ; elles devraient notamment : a) exiger une étude environnementale et sociale pour chaque projet ou programme envisager ; b) permettre une participation effective du public ; c) prévoir des procédures efficaces permettant d'assurer une voie de recours aux éventuelles victimes ; d) exiger la mise en place de mesures de protection juridiques et institutionnelles contre les risques environnementaux et sociaux ; e) notamment des mesures de protection particulières à l'intention des peuples autochtones et des populations vulnérables.

²³ Voir la Charte des Nations Unies, art. 55 et 56, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 1).

14

Les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui sont particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités.

40. Ainsi que l'a constaté le Conseil des droits de l'homme, si les répercussions des dommages environnementaux sur les droits de l'homme se font sentir dans le monde entier, elles sont particulièrement ressenties par les groupes de population déjà vulnérables²⁴. Une personne peut être vulnérable parce qu'elle est spécialement sensible à certains types de dommages environnementaux, ou bien parce qu'elle est privée de ses droits de l'homme, ou les deux. La vulnérabilité face aux dommages environnementaux résulte « de l'exposition à des menaces physiques qui dépassent la capacité de résistance des hommes et des communautés »²⁵.

41. On compte souvent parmi les personnes qui sont particulièrement exposées aux dommages environnementaux pour l'une ou l'autre des raisons susmentionnées, ou les deux, les femmes, les enfants, les indigents, les membres de communautés autochtones et traditionnelles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les membres de minorités ethniques, raciales ou autres, et les personnes déplacées²⁶. Parmi les nombreux facteurs de vulnérabilité potentiels, on peut citer les suivants :

- a) Dans la plupart des foyers, les femmes sont les principales responsables de l'eau et de l'hygiène. Lorsque les sources d'eau sont polluées, elles courent davantage de risques, et si elles parcourent de plus grandes distances pour trouver des sources d'eau plus salubre, elles sont davantage exposées au risque d'être victimes d'agressions (voir A/HRC/33/49). En règle générale, pourtant, elles ne sont pas associées aux processus de prise de décisions concernant l'eau et l'assainissement ;
- b) Les enfants sont vulnérables pour de nombreuses raisons, notamment parce qu'ils se développent physiquement et sont moins résistants à de nombreux types de dommages environnementaux. Sur les quelque 6 millions de décès d'enfants de moins de 5 ans recensés en 2015, plus de 1,5 million auraient pu être évités si l'on avait pris des mesures pour réduire les risques

environnementaux. En outre, l'exposition à la pollution et à d'autres dommages environnementaux dans l'enfance peut avoir des conséquences tout au long de la vie ; elle risque notamment d'augmenter les risques de cancer et d'autres maladies (voir A/HRC/37/58) ;

- c) Les personnes vivant dans la pauvreté n'ont souvent pas un accès suffisant à l'eau salubre et à des systèmes d'assainissement, et sont plus susceptibles de se servir de bois, de charbon et d'autres combustibles solides pour se chauffer et cuisiner, ce qui pollue l'air à l'intérieur de leurs habitations ;
- d) Les peuples autochtones et autres communautés traditionnelles, dont l'existence matérielle et culturelle dépend de leurs territoires ancestraux, font l'objet de pressions de plus en plus fortes de la part des gouvernements et des entreprises qui cherchent à exploiter leurs ressources. Ils sont généralement tenus à l'écart des processus de prise de décisions et leurs droits sont souvent bafoués ou violés ;
- e) Les personnes âgées peuvent être vulnérables aux dommages environnementaux parce qu'elles sont plus sensibles à la chaleur et aux polluants et plus sujettes aux maladies à transmission vectorielle, entre autres facteurs ;
- f) Les personnes handicapées sont souvent d'autant plus vulnérables aux catastrophes naturelles et à des conditions climatiques extrêmes que différents obstacles les empêchent de recevoir des messages d'urgence sous une forme accessible et entravent leur accès à des moyens de transport, à des abris et aux secours ;
- g) Parce que les minorités raciales, ethniques et autres sont souvent marginalisées et n'ont que peu de poids sur le plan politique, les zones où elles vivent comptent souvent un nombre disproportionné de décharges, de raffineries, de centrales électriques et autres installations polluantes ; ces populations sont donc exposées à des taux plus élevés de pollution de l'air, ainsi qu'à d'autres types de dommages environnementaux ;
- h) Les catastrophes naturelles et autres types de dommages environnementaux provoquent souvent des déplacements internes et des migrations transfrontalières, qui risquent d'accroître la vulnérabilité des populations concernées et de donner lieu à d'autres violations des droits de l'homme (voir A/66/285 et A/67/299).

²⁴ Voir la résolution 34/20 du Conseil des droits de l'homme.

²⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, L'avenir de l'environnement mondial 3 (2002), p. 302.

²⁶ De nombreuses personnes, notamment les enfants défavorisés ou les femmes autochtones, sont vulnérables et victimes de discrimination à plusieurs égards.



42. Pour protéger les droits des personnes qui sont particulièrement vulnérables face aux dommages environnementaux ou spécialement menacées par ceux-ci, les États devraient veiller à ce que leur législation et leurs politiques tiennent compte de la vulnérabilité particulière de certains groupes de population aux dommages environnementaux, et des obstacles que certaines personnes rencontrent dans l'exercice de leurs droits de l'homme se rapportant à l'environnement.

43. Les États devraient par exemple compiler des données ventilées sur les conséquences particulières qu'ont les dommages environnementaux pour différents segments de population, en menant si besoin des recherches plus approfondies, de façon à s'assurer que leur législation et leurs politiques garantissent une protection suffisante contre ces dommages. Ils devraient prendre des mesures efficaces pour sensibiliser les personnes les plus exposées aux menaces liées à l'environnement. Dans le cadre du suivi des questions touchant à l'environnement et de l'établissement de rapports à ce sujet, ils devraient communiquer des renseignements détaillés sur les menaces qui pèsent sur les populations les plus vulnérables et sur la situation de ces populations. Lorsqu'il est question d'évaluer l'incidence qu'aurait sur l'environnement et les droits de l'homme la réalisation de tel ou tel projet ou politique, les États devraient examiner soigneusement les répercussions qu'aurait le projet ou la politique en question en particulier sur les groupes de population les plus vulnérables. Dans le cas des peuples autochtones et des communautés locales, les études réalisées devraient être conformes aux directives adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique²⁷.

44. Les États devraient concevoir des programmes d'éducation, de sensibilisation et d'information sur l'environnement qui permettent de remédier aux obstacles que sont notamment l'analphabétisme, la barrière linguistique pour les minorités, l'éloignement des organismes publics et l'accès limité aux technologies de l'information, de sorte que chacun puisse bénéficier de ces programmes et recevoir des informations sur l'environnement sous une forme qui lui soit compréhensible. Ils devraient également prendre des mesures pour assurer la participation équitable et effective de tous les segments de population concernés à la prise de décisions les concernant, en tenant compte des caractéristiques des populations vulnérables ou marginalisées.

45. Les États devraient veiller à ce que leurs cadres juridiques et institutionnels relatifs à la protection de l'environnement protègent efficacement les personnes vulnérables. Ils doivent s'acquitter de leur obligation de non-discrimination (principe-cadre 3), ainsi que de toute autre obligation à l'égard de groupes de population particuliers. Par exemple, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute politique ou mesure environnementale susceptible d'avoir des répercussions sur les droits de l'enfant²⁸.

46. Dans le cadre de l'élaboration et de l'application d'accords internationaux relatifs à l'environnement, les États devraient prévoir des stratégies et des programmes visant à identifier et à protéger les personnes vulnérables face aux menaces visées dans ces accords²⁹. Les normes nationales et internationales sur l'environnement devraient être élaborées de façon à protéger les segments de population vulnérables, et les États devraient utiliser des indicateurs et des critères adaptés pour en évaluer l'application. Lorsqu'aucune mesure ne peut être prise pour prévenir ou atténuer les répercussions de dommages environnementaux, ou que toute mesure à cette fin s'avère inutile, les États doivent faire en sorte que les personnes les plus vulnérables face à ces dommages aient facilement accès à des recours utiles en cas de violation de leurs droits.

culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

²⁷ Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 (par. 1).

²⁹ Voir, par exemple, la Convention de Minamata sur le mercure, art. 16 (par. 1 a)), annexe C.

²⁷ Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts

15

Les États devraient veiller à s'acquitter de leurs obligations à l'égard des peuples autochtones et des membres des communautés traditionnelles, notamment :

- A** Reconnaître et protéger leur droit aux terres, aux territoires et aux ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement ;
- B** Les consulter et obtenir leur consentement libre et éclairé avant de procéder à leur réinstallation ou de prendre ou d'approuver toute autre mesure susceptible d'avoir des incidences sur leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources ;
- C** Respecter et protéger leurs connaissances et leurs pratiques traditionnelles pour ce qui est de la préservation et de l'utilisation durable de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources ;
- D** Veiller à ce qu'ils bénéficient de façon juste et équitable des avantages tirés des activités liées à leurs terres, à leurs territoires ou à leurs ressources.

47. Les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables face aux dommages environnementaux en raison du lien étroit qu'ils entretiennent avec les écosystèmes naturels de leurs territoires ancestraux. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169), ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement, imposent des obligations aux États en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Ces obligations englobent, sans s'y limiter, les quatre obligations mises en avant ici, qui concernent spécialement les droits de l'homme des peuples autochtones se rapportant à l'environnement.

48. Les communautés traditionnelles (parfois appelées « communautés locales ») qui ne se considèrent pas comme autochtones peuvent, elles aussi, entretenir un lien étroit avec leurs territoires ancestraux et dépendre directement de la nature pour satisfaire leurs besoins matériels et culturels. On peut citer par exemple les descendants d'esclaves africains déportés en Amérique latine, qui s'étaient échappés et avaient fondé des communautés tribales. Pour protéger les droits de l'homme des membres de ces communautés traditionnelles, les États doivent également s'acquitter d'obligations à leur égard. Si ces obligations ne sont pas toujours les mêmes que pour les peuples autochtones, elles devraient toutefois comprendre les obligations énoncées ci-après (voir A/HRC/34/49, par. 52 à 58).

49. Premièrement, les États doivent reconnaître et protéger le droit des peuples autochtones et des communautés traditionnelles aux terres, aux territoires et aux ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, notamment à ceux qui leur permettent d'assurer leur

subsistance et de mener leurs activités traditionnelles³⁰. Aux fins de la reconnaissance de ce droit, les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples ou communautés concernés doivent être dûment respectés³¹. Même en l'absence d'une reconnaissance officielle de droits de propriété et d'une délimitation et d'une démarcation des frontières, les États doivent garantir à ces peuples et communautés une protection contre toute action susceptible de compromettre la valeur, l'utilisation ou la jouissance de leurs terres, territoires ou ressources, notamment en prévoyant des peines adéquates contre quiconque empiète sur ces terres et territoires ou utilise ces ressources sans autorisation³².

50. Deuxièmement, les États doivent assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés traditionnelles à la prise de décisions sur toutes les questions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie. Ils ont l'obligation de consulter ces peuples et communautés lorsqu'ils envisagent de prendre des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner directement, avant de mettre en œuvre des programmes de prospection ou d'exploitation des ressources que renferment leurs terres ou territoires, ou d'en autoriser la mise en œuvre, et lorsqu'ils examinent la capacité de ces populations d'aliéner leurs terres ou territoires, ou de transmettre d'une autre manière leurs droits en dehors de leur communauté³³. Ils devraient évaluer les incidences environnementales et sociales des mesures envisagées et veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient communiquées aux peuples et aux communautés intéressés sous une forme

30 Voir la convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (no 169), art. 14 et 15, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 26 et 27.

31 Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 26 (par. 3).

32 Voir la convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (no 169), art. 18.

33 Ibid., art. 6, 15 et 17.



Photo de: ONU Femmes/Ryan Brown

Scène de l'événement parallèle «Processus de Consolidation de la Paix et du Bien-être pour Contribuer à l'Eradication de la Violence Contre les Femmes Autochtones», tenu lors du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, au siège de l'ONU le 28 Avril 2017.

compréhensible et accessible (principes-cadres 7 et 8). La concertation avec les peuples autochtones et les communautés traditionnelles devrait être conforme aux coutumes et traditions de ces peuples et communautés, et avoir lieu dès les premières phases du processus de prise de décisions (principe-cadre 9).

51. En règle générale, les États doivent obtenir le consentement libre et éclairé des peuples autochtones ou des communautés traditionnelles avant d'adopter et d'appliquer toute loi, politique ou mesure susceptible de les concerner, en particulier avant d'autoriser la mise en œuvre de tout projet ayant des incidences sur leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources, notamment l'extraction ou l'exploitation de ressources minérales, de ressources en eau ou autres ressources, ou le stockage ou la décharge de matières dangereuses³⁴. La réinstallation des peuples autochtones ou des communautés traditionnelles ne peut avoir lieu sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ; un accord doit en outre avoir été préalablement conclu qui prévoit une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour³⁵.

52. Troisièmement, les États devraient respecter et protéger les connaissances et pratiques des peuples autochtones et des communautés traditionnelles pour ce qui est de la préservation et de l'utilisation durable de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources³⁶. Les peuples autochtones et les communautés traditionnelles ont droit à la préservation et à la protection de leur

environnement et de la capacité de production de leurs terres, de leurs territoires et de leurs ressources, ainsi qu'à l'assistance des États dans ce domaine³⁷. Les États doivent s'acquitter de l'obligation de consulter les peuples autochtones et les communautés traditionnelles et d'obtenir leur consentement en vue de la création de zones protégées sur leurs terres et territoires, et veiller à ce que ces peuples et communautés puissent participer pleinement et valablement à l'administration desdites zones protégées³⁸.

53. Quatrièmement, les États doivent veiller à ce que les peuples autochtones et les communautés traditionnelles concernés par les activités d'extraction, l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles et de leurs ressources génétiques, ou d'autres activités se rapportant à leurs terres, à leurs territoires ou à leurs ressources bénéficient de façon juste et équitable des avantages tirés de ces activités³⁹. Les procédures de consultation devraient permettre de déterminer les avantages dont doivent bénéficier les peuples autochtones et les communautés traditionnelles concernés, en tenant compte de leurs propres priorités. Enfin, les États doivent prévoir des voies de recours utiles en cas de violation des droits des peuples et communautés concernés (principe-cadre 10), ainsi qu'une réparation juste et équitable des préjudices subis du fait de toute activité ayant des incidences sur les terres, les territoires ou les ressources de ces peuples et communautés⁴⁰. Les peuples et communautés concernés ont droit à la restitution des terres, territoires et ressources qui leur ont été pris, ou ont été utilisés

34 Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19, 29 (par. 2) et 32. Voir aussi le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, art. 6 et 7 (obligation d'obtenir le consentement en vue de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles).

35 Voir la convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (no 169), art. 16, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 10.

36 Voir la Convention sur la diversité biologique, art. 8 j) et 10 c).

37 Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 29 (par. 1).

38 Voir la convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (no 169), art. 15 (par. 1).

39 Ibid., art. 15 (par. 2) ; la Convention sur la diversité biologique, art. 8 j) ; le Protocole de Nagoya, art. 5 ; la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, art. 16 g).

40 Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 32 (par. 3).

16

Les États devraient respecter et protéger les droits de l'homme et leur donner effet dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour relever les défis environnementaux et promouvoir le développement durable.

ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou, lorsque cela n'est pas possible, à une indemnisation juste, correcte et équitable⁴¹.

54. L'obligation qui incombe aux États de respecter et de protéger les droits de l'homme et de leur donner effet s'applique également lorsque les États adoptent et mettent en œuvre des mesures visant à relever les défis environnementaux et à promouvoir le développement durable. Le fait qu'un État tente de prévenir, de réduire ou de réparer des dommages environnementaux, qu'il cherche à atteindre un ou plusieurs objectifs de développement durable, ou prenne des mesures pour faire face aux changements climatiques ne le dispense pas de s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme⁴².

55. S'efforcer d'atteindre les objectifs relatifs à l'environnement et au développement tout en se conformant aux normes relatives aux droits de l'homme permet non seulement de promouvoir la dignité humaine, l'égalité et la liberté, autant d'avantages tirés de la réalisation de tous les droits de l'homme, mais aussi d'orienter les politiques à mettre en œuvre et de les renforcer. Si les populations les plus touchées sont dûment informées, et si elles peuvent exprimer librement leurs opinions et participer à la prise de décisions, par exemple, les politiques adoptées seront d'autant plus légitimes, cohérentes, solides et viables. Par-dessus tout, en tenant compte de la question des droits de l'homme, on s'assure que les politiques relatives à l'environnement et au développement permettent bel et bien d'améliorer la vie des êtres humains qui ont besoin d'évoluer dans un environnement sûr, propre, sain et durable – autrement dit, de tous les êtres humains.

⁴¹ Ibid., art. 28.

⁴² Voir l'Accord de Paris, onzième alinéa du préambule.





**NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
PROCÉDURES SPÉCIALES**

RAPPORTEURS SPÉCIAUX, EXPERTS INDÉPENDANTS & GROUPES DE TRAVAIL

ONU 
environnement

Programme des Nations Unies
pour l'environnement

**RAOUL
WALLENBERG
INSTITUTE**

OF HUMAN RIGHTS AND HUMANITARIAN LAW

 **Asdi**



Une liste de sources des Principes-Cadres et des commentaires est disponible sur le site Web du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme.

www.ohchr.org

Toutes les photos contenues dans ce rapport sont utilisées sous la licence Creative Commons, Attribution non commerciale-partage à l'identique 2.0 Générique (CC BY-NC-ND 2.0). Plus d'information : www.creativecommons.org

